

DECRET N° 2022-090 /PR
relatif à la qualification des prestataires de services de confiance
de cybersécurité et des produits de sécurité et à l'agrément
des centres d'évaluation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre de la sécurité et de la protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité modifiée par la loi n° 2022-009 du 24 juin 2022 ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo ;

Vu le décret n° 2019-022/PR du 13 février 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) ;

Vu le décret n° 2019-095/PR du 8 juillet 2019 relatif aux opérateurs de services essentiels, aux infrastructures essentielles et aux obligations y afférentes ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret a pour objet de déterminer les règles et procédures applicables en matière de qualification des prestataires de services de confiance de cybersécurité et des produits de sécurité ainsi qu'à la procédure d'agrément des centres d'évaluation.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Administration : l'État et l'ensemble des personnes morales de droit public ;

Centre d'évaluation : tout organisme agréé par l'Agence nationale de la cybersécurité pour effectuer des tests de produits de sécurité et / ou de prestataires de services de confiance de cybersécurité ;

Evaluation : processus par lequel sont testées la fiabilité et l'intégrité d'un produit de sécurité ou la compétence d'un prestataire de service de confiance de cybersécurité ou d'un centre d'évaluation conformément aux dispositions du présent décret.

Produit de sécurité : tout dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des systèmes d'information des administrations ou des opérateurs de services essentiels et de tout matériel, logiciel ou système d'information destiné à traiter des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

Prestataire de services de confiance de cybersécurité : toute personne physique ou morale fournissant des services qui contribuent à la sécurité (i) des systèmes d'information des administrations ou des opérateurs de services essentiels et (ii) de tout matériel, logiciel ou système d'information destiné à traiter des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

CHAPITRE II : DE LA QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE DE CYBERSECURITE

Article 3 : Demande de qualification des prestataires de services de confiance de cybersécurité

La demande de qualification d'un prestataire de services de confiance de cybersécurité est adressée au directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité.

L'Agence nationale de la cybersécurité met à la disposition du public sur un site internet la liste des pièces à joindre à la demande qui contient notamment :

1. la description des services sur lesquels porte la demande et la démonstration qu'ils sont susceptibles de répondre aux besoins de sécurité des systèmes d'information des administrations et des opérateurs de services essentiels ;

2. l'organisation, les procédures et les méthodes mises en place par le prestataire pour fournir les services ;
3. les conditions satisfaisantes d'accès aux locaux, au personnel et aux moyens techniques du prestataire.

Lorsque l'Agence nationale de la cybersécurité juge le dossier de demande complet, elle lance la phase d'évaluation du prestataire de services de confiance de cybersécurité en vue de lui délivrer une qualification. Dans le cas contraire, elle indique au demandeur les motifs pour lesquels il ne peut être qualifié. Cette décision doit être prise par l'Agence nationale de la cybersécurité dans un délai d'un mois suivant la date de réception du dossier de demande complet. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

Le contenu et le délai de traitement de la demande prévus au présent article peuvent être modifiés ou complétés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre chargé de la sécurité.

Article 4 : Évaluation des prestataires de services de confiance de cybersécurité

L'Agence nationale de la cybersécurité peut réaliser elle-même l'évaluation des prestataires de services de confiance de cybersécurité.

Elle peut également déléguer cette évaluation à des centres d'évaluation qu'elle agréé dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants du présent décret. Dans ce cas, l'Agence nationale de la cybersécurité en informe le demandeur, qui choisit un centre d'évaluation agréé afin d'obtenir son évaluation.

Le demandeur détermine avec l'Agence nationale de la cybersécurité et, le cas échéant, le centre d'évaluation concerné :

1. les services à évaluer ;
2. les conditions d'accès à ses locaux, à son personnel et à ses moyens techniques ;
3. le programme de travail du centre d'évaluation concerné et les délais nécessaires pour réaliser l'évaluation ;
4. les conditions dans lesquelles sera protégée la confidentialité des informations traitées dans le cadre de l'évaluation.

L'évaluation vise notamment à s'assurer que le prestataire respecte les règles prévues par les référentiels mentionnés à l'article 15 du présent décret, et en particulier qu'il dispose du personnel compétent ainsi que des moyens techniques et des locaux adéquats pour fournir ses services.

Article 5 : Mise à disposition des moyens d'évaluation des prestataires de services de confiance de cybersécurité

Le demandeur met à la disposition de l'Agence nationale de la cybersécurité et, le cas échéant, du centre d'évaluation concerné tous les documents nécessaires à l'évaluation.

Il leur permet d'accéder à ses locaux et à ses moyens techniques et de rencontrer son personnel.

Dans le cadre de l'évaluation, l'Agence nationale de la cybersécurité et, le cas échéant, le centre d'évaluation peuvent demander à assister au déroulement d'une prestation de services effectuée par le prestataire.

L'Agence nationale de la cybersécurité fait réaliser en outre une enquête administrative sur le demandeur.

Article 6 : Décision de qualification des prestataires de services de confiance de cybersécurité

L'Agence nationale de la cybersécurité, ou le cas échéant le centre d'évaluation saisi par le demandeur, émet un rapport d'évaluation du prestataire de services de confiance de cybersécurité. Ce rapport doit être émis dans un délai de deux mois suivant la décision de lancement de la phase d'évaluation visée à l'article 3 du présent décret. Ce délai peut être prorogé de deux mois.

Au vu du rapport d'évaluation et, le cas échéant, des résultats de l'enquête administrative, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité décide de qualifier ou non le prestataire de services de confiance de cybersécurité.

Lorsqu'il décide de qualifier le prestataire de services de confiance de cybersécurité, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité lui notifie une décision attestant sa capacité à respecter les règles visées à l'article 3 du présent décret et précisant, s'il y a lieu, le niveau de qualification obtenu. Dans le cas contraire, elle indique au demandeur les motifs pour lesquels il ne peut être qualifié. Cette décision est prise par l'Agence nationale de la cybersécurité dans un délai d'un mois suivant la date de réception du rapport d'évaluation. Ce délai peut être prorogé une fois.

La décision précise les services qualifiés.

La qualification est valable pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée pour la même durée dans les mêmes conditions.

La qualification est personnelle et ne peut être louée, cédée ou transférée à un tiers.

Tout changement de contrôle, direct ou indirect, d'un prestataire de services de confiance de cybersécurité qualifié est soumis à l'approbation préalable de l'Agence nationale de la cybersécurité, qui vérifie que le prestataire de services de confiance de cybersécurité sera en capacité de satisfaire aux exigences prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. L'Agence nationale de la cybersécurité doit se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa saisine.

Les délais prévus au présent article peuvent être modifiés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE III : DE LA QUALIFICATION DES PRODUITS DE SECURITE

Article 7 : Demande de qualification d'un produit de sécurité

La demande de qualification d'un produit de sécurité est adressée au directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité. Celle-ci met à la disposition du public sur un site internet la liste des pièces à joindre à la demande, qui contient notamment une

description détaillée du produit et de ses fonctions de sécurité ainsi que les objectifs de sécurité qu'il vise à satisfaire.

Lorsque le dossier de demande est complet, l'Agence nationale de la cybersécurité s'assure, au vu des pièces fournies, que :

1. les objectifs de sécurité du produit sont définis de manière pertinente au regard des menaces pesant sur la sécurité des systèmes d'information ;
2. les fonctions de sécurité du produit sont cohérentes avec les objectifs de sécurité qu'il vise à satisfaire ;
3. la documentation nécessaire pour réaliser l'évaluation des fonctions de sécurité du produit est disponible sans restriction.

Lorsque l'Agence nationale de la cybersécurité juge les conditions de l'alinéa précédent satisfaites, elle lance la phase d'évaluation des fonctions de sécurité du produit en vue de délivrer une qualification. Dans le cas contraire, elle indique au demandeur les motifs pour lesquels le produit de sécurité ne peut être qualifié. Cette décision doit être prise par l'Agence nationale de la cybersécurité dans un délai d'un mois suivant la date de réception du dossier de demande complet. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

Article 8 : Évaluation des produits de sécurité

L'Agence nationale de la cybersécurité peut réaliser elle-même l'évaluation des produits de sécurité.

Elle peut également déléguer cette évaluation à des centres d'évaluation qu'elle agréé dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants du présent décret. Dans ce cas, l'Agence nationale de la cybersécurité en informe le demandeur, qui choisit un centre d'évaluation agréé pour faire évaluer le produit de sécurité.

Le demandeur détermine avec l'Agence nationale de la cybersécurité et, le cas échéant, le centre d'évaluation concerné, le programme de travail et les délais nécessaires pour réaliser l'évaluation ainsi que les conditions dans lesquelles sera protégée la confidentialité des informations traitées dans le cadre de l'évaluation.

Article 9 : Mise à disposition des moyens d'évaluation des produits de sécurité

Le demandeur met à la disposition de l'Agence nationale de la cybersécurité et, le cas échéant, du centre d'évaluation concerné l'ensemble de la documentation nécessaire pour évaluer les fonctions de sécurité du produit.

Article 10 : Décision de qualification des produits de sécurité

L'Agence nationale de la cybersécurité, ou le cas échéant le centre d'évaluation saisi par le demandeur, émet un rapport d'évaluation du produit de sécurité. Ce rapport est émis dans un délai de deux mois suivant la décision de lancement de la phase d'évaluation visée à l'article 8 du présent décret. Ce délai peut être prorogé de deux mois.

Au vu du rapport d'évaluation, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité décide de qualifier ou non le produit.

Lorsqu'il décide de qualifier le produit, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité notifie au demandeur une décision mentionnant les objectifs de sécurité que satisfait le produit et précisant le niveau de qualification obtenu. Dans le cas contraire, elle indique au demandeur les motifs pour lesquels le produit de sécurité ne peut être qualifié. Cette décision doit être prise par l'Agence nationale de la cybersécurité dans un délai d'un mois suivant la date de réception du rapport d'évaluation. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

La décision précise sa durée de validité.

La qualification est valable pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée pour la même durée dans les mêmes conditions.

La qualification est délivrée pour la version du produit soumise à évaluation.

Tout produit qui est agréé et cesse, pour des raisons de conception, d'évolution technologique ou toute autre raison présente et future, de fournir des fonctions et des garanties suffisantes de sécurité pour lesquelles il est qualifié, est remplacé dans un délai raisonnable.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT DES CENTRES D'ÉVALUATION

Article 11 : Demande d'agrément des centres d'évaluation

La demande d'agrément d'un centre d'évaluation est adressée au directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité. Celle-ci met à la disposition du public sur un site internet la liste des pièces à joindre à la demande, qui contient notamment :

1. la description des moyens, des ressources et de l'activité passée du centre d'évaluation ;
2. les types de services pour l'évaluation desquels le demandeur sollicite un agrément.

Lorsque l'Agence nationale de la cybersécurité juge le dossier de demande complet, elle lance la phase d'évaluation du demandeur en vue de délivrer un agrément. Dans le cas contraire, elle indique au demandeur les motifs pour lesquels il ne peut être agréé. Cette décision doit être prise par l'Agence nationale de la cybersécurité dans un délai d'un mois suivant la date de réception du dossier de demande complet. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

Article 12 : Audit des centres d'évaluation

L'Agence nationale de la cybersécurité audite sur pièce et sur place le centre d'évaluation agréé au regard des compétences de son personnel, de ses moyens, de ses ressources et de son activité passée. Lors de cet audit, l'Agence nationale de la cybersécurité peut demander une démonstration du déroulement d'une évaluation.

Le centre d'évaluation permet à l'Agence nationale de la cybersécurité d'accéder à ses locaux et de rencontrer son personnel. Il lui communique en outre tous documents nécessaires à l'audit.

L'Agence nationale de la cybersécurité peut faire réaliser une enquête administrative sur le centre d'évaluation audité.

Lorsque le demandeur opère un centre d'évaluation dans un pays tiers, l'ANCy peut auditer sur pièce et sur place le centre d'évaluation agréé.

La réalisation de l'audit fait l'objet d'un rapport. Ce rapport doit être émis dans un délai de deux mois suivant la décision de lancement de la phase d'audit visée au présent article. Ce délai peut être prorogé de deux mois.

Article 13 : Obligation de confidentialité, de fiabilité et de sécurité des centres d'évaluation

Pour être agréé, le demandeur doit démontrer à l'Agence nationale de la cybersécurité qu'il dispose des mécanismes suffisants garantissant la confidentialité, la fiabilité et la sécurité des informations dont il dispose ainsi que l'impartialité de ses travaux d'évaluation.

Dans l'exercice de ses fonctions, le centre d'évaluation est soumis aux obligations de confidentialité, de fiabilité, et de sécurité des informations et à une obligation d'impartialité et de probité.

Article 14 : Décision d'agrément des centres d'évaluation

Au vu des résultats de l'audit prévu à l'article 12 du présent décret sur le centre d'évaluation et, le cas échéant, de l'enquête administrative, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité décide d'agréer ou non le centre d'évaluation.

Lorsqu'il décide d'agréer le centre d'évaluation, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité lui notifie une décision précisant les types de prestataires de services de confiance de cybersécurité et/ou de produits de sécurité pour l'évaluation desquels le centre est agréé. Dans le cas contraire, elle indique au demandeur les motifs pour lesquels il ne peut être agréé. Cette décision doit être prise par l'Agence nationale de la cybersécurité dans un délai d'un mois suivant la date de réception du rapport d'audit. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

L'agrément est assorti, le cas échéant, de conditions. Il est valable pour une durée minimale de trois (3) ans et peut être renouvelé pour la même durée dans les mêmes conditions.

L'agrément est personnel et ne peut être loué, cédé ou transféré à un tiers.

Tout changement de contrôle, direct ou indirect, d'un centre d'évaluation agréé est soumis à l'approbation préalable de l'Agence nationale de la cybersécurité, qui vérifie que le centre d'évaluation sera en capacité de satisfaire aux exigences prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. L'Agence nationale de la cybersécurité doit se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa saisine.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : Critères d'obtention des qualifications et de l'agrément

Les critères de qualification des prestataires de services de confiance de cybersécurité et des produits de sécurité et les critères d'agrément des centres d'évaluation sont définis dans des référentiels adoptés par décision du comité stratégique de l'Agence nationale de la cybersécurité en cohérence avec les standards internationaux. Ces référentiels

sont propres à chaque type de services et sont publiés sur le site internet de l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 16 : Bon déroulement de l'évaluation des produits de sécurité et des prestataires de services de confiance de cybersécurité

Dans le cas où l'évaluation d'un prestataire de services de confiance de cybersécurité ou d'un produit de sécurité est réalisée par un centre agréé, l'Agence nationale de la cybersécurité veille à la bonne exécution des travaux d'évaluation. Les centres d'évaluation l'informent sans délai de toute difficulté.

L'Agence nationale de la cybersécurité peut à tout moment demander à assister à ces travaux ou à obtenir des informations sur leur déroulement. Elle peut également demander aux centres de compléter leur évaluation.

Article 17 : Rapport d'évaluation des produits de sécurité et des prestataires de services de confiance de cybersécurité

Au terme de l'évaluation réalisée par ses soins ou par un centre d'évaluation agréé, l'Agence nationale de la cybersécurité remet un rapport d'évaluation au demandeur. Les rapports d'évaluation sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par la loi, y compris en matière de défense nationale.

Article 18 : Publication des décisions de qualification et d'agrément

Les décisions d'octroi ou de cessation de qualification et d'agrément prises en application du présent décret sont préalablement soumises au comité stratégique pour approbation.

L'Agence nationale de la cybersécurité publie et tient à jour, sur son site internet, la liste des prestataires de services de confiance de cybersécurité qualifiés, des produits qualifiés et des centres d'évaluation agréés.

Les décisions sont publiées au Journal officiel de la République togolaise.

Article 19 : Contrôle des prestataires de services de confiance de cybersécurité qualifiés, des produits de sécurité qualifiés et des centres d'évaluation qualifiés

L'Agence nationale de la cybersécurité peut s'assurer à tout moment que :

1. le prestataire respecte les règles au vu desquelles il a été qualifié ;
2. les obligations liées à la qualification d'un produit de sécurité sont respectées ;
3. le centre d'évaluation respecte les conditions au vu desquelles il a été agréé.

Le prestataire de services de confiance de cybersécurité ou le demandeur informe l'Agence nationale de la cybersécurité sans délai de toute modification des circonstances dans lesquelles il a été qualifié ou dans lesquelles un produit de sécurité a été qualifié.

Le centre d'évaluation informe également l'Agence nationale de la cybersécurité sans délai de toute modification des circonstances dans lesquelles il a été agréé.

En cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux conditions et réserves fixées par la décision de qualification ou en cas de changement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles le prestataire ou le produit de sécurité a été qualifié ou dans lesquelles le centre d'évaluation a été agréé, le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité, après avis du comité stratégique, peut, après que le prestataire de services de confiance de cybersécurité ou le centre d'évaluation a pu faire valoir ses observations, suspendre ou mettre un terme à la qualification ou à l'agrément.

Article 20 : Reconnaissance des qualifications et agréments obtenus à l'étranger

Les prestataires de services de confiance de cybersécurité qualifiés et les centres d'évaluation agréés établis dans un pays étranger peuvent bénéficier d'une reconnaissance accordée par le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité après avis favorable du comité stratégique de l'Agence nationale de la cybersécurité.

L'Agence nationale de la cybersécurité peut, par décision du comité stratégique, accorder une reconnaissance à un produit de sécurité qui bénéficie d'une qualification dans un pays tiers reconnu par l'Agence nationale de la cybersécurité. Cette reconnaissance est accordée au cas par cas, sur la base d'un examen détaillé des conditions dans lesquelles la qualification a été accordée dans le pays tiers compte tenu des caractéristiques du produit de sécurité. Les conséquences attachées à cette reconnaissance sont précisées dans la décision.

Article 21 : Reconnaissance des normes

L'Agence nationale de la cybersécurité coopère avec la Haute autorité de la qualité et de l'environnement afin d'identifier les normes qui peuvent bénéficier d'une reconnaissance sur le territoire national. Cette reconnaissance est accordée par le comité stratégique de l'Agence nationale de la cybersécurité et la décision est publiée sur son site internet.

Article 22 : Coopération avec l'Autorité de certification des services de confiance électronique

L'Agence nationale de la cybersécurité et l'Autorité de certification des services de confiance électronique prévue aux articles 84 et 97 de la loi n°2017-07 du 22 juin 2017 sur les transactions électroniques et à l'article 84 du décret n°2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo coopèrent dans le cadre de leurs missions de qualification des prestataires de services de confiance et d'agrément des centres d'évaluation.

Article 23 : Redevances et frais d'étude

L'étude des demandes de qualification et d'agrément prévues au présent décret est soumise au paiement de frais de dossier.

L'exercice de l'activité de prestataires de services de confiance de cybersécurité et des centres d'évaluation est soumis au paiement des redevances annuelles.

Le montant et les modalités de paiement des frais de dossier et des redevances sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Exécution

Le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et le ministre de la sécurité et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 AOUT 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Gal. de Brigade Damehame YARK

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfa JOHNSON